

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2024/028

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UNE MATINEE DIOTS-CROZETS LE 24/03/2024
SUR LA PLACE DU MARCHÉ

Commune de CHARNECLES

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-1
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1;
Vu la demande présentée le 12 février 2024 par l'association communale de l'amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par sa présidente Madame BERARD Aurore pour l'organisation de leur matinée diots et Crozets sur la place du marché;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'association communale de l'amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de leur matinée diots et crozets qui aura lieu le dimanche 24 mars 2024 de 7h à 15h.

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes ci-après, tels que définit par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

• **Catégorie 1 : boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Catégorie 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et des poursuites seront engagées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission aux personnes ci-après :

Le Maire,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
Madame BERARD Aurore, présidente de l'association communale de l'amicale des Sapeurs-Pompiers,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Charnècles, le 11/03/2024

Le Maire,
Nadine REUX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.